FRC 3. 23763 — 23763

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12573

RAPPORT

FAIT

PAR MEMBRÈDE,

Député de la Meuse-Inférieure,

Au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner les opérations de l'assemblée électorale du département de l'Hérault.

Séance du 21 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ORGANE de la commission spéciale qui a été chargée de l'examen des procès-verbaux des assemblées électorales mère & scissionnaire du département de l'Hérault, je

dois rapporter au Conseil qu'elle a examiné avec la plus scrupuleuse attention les opérations de l'une & de l'autre de ces assemblées, & qu'elle a trouvé que l'assemblée mère (excepté une irrégularité d'une importance légère dont je parlerai à la suite de ce rapport) s'est exactement conformée aux lois & aux instructions émanées sur cette matière : on ne voit pas même dans les procès-verbaux de l'apparence qu'il se soit élevé au sein de cette assemblée la moindre discussion qui ait interrompu le calme de ses délibérations. Il en conste seulement que des scissions ayant eu lieu dans l'assemblée primaire de la première section du canton de Cessenon, dans celle de Pezenas, Agde, Servian *intrà & extrà muros*, Roujau & Magalan, les électeurs nommés par les assemblées-mères des cantons de Pezenas, Agde & Servian, & par les assemblées scissionnaires des cantons de Cessenon, de Roujau & Magalan, ont été admis par la majorité, & les autres rejetés, après des discussions régulières, après mûre délibération, & après que ceux qui ont voulu parler pour & contre ont été entendus.

Les autres difficultés qui se sont élevées dans cette assemblée paroissent avoir été réglées & applanies à l'unanimité, ou au moins sans réclamation : rien n'indique conséquemment que l'assemblée-mère ait commise une irrégularité quelconque qui ait pu autoriser les membres scissionnaires de se séparer d'elle & de former une seconde assemblée.

Quels sont donc les motifs qui ont pu les engager à faire cette démarche ?

Ces motifs se trouvent consignés dans une protestation mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire du 23 germinal.

Il est à remarquer que cette protestation ne se trouve pas jointe aux procès-verbaux, & n'a pas été adressée en original par l'assemblée scissionnaire à l'archiviste de la

République, mais seulement en copie signée du président & du secrétaire de l'assemblée par le représentant du peuple Malibran.

Voici la lettre que ce représentant a envoyée à l'archiviste.

Suit la lettre :

Je vais également donner lecture au Conseil du contenu de la protestation.

Suit la protestation :

Vous aurez remarqué, représentans du peuple, que cette protestation parle de chefs d'anarchie qui auroient afflué de différens lieux du département pour maîtriser les élections, sans préciser les moyens illégaux dont ils se seroient servis & les excès qu'ils auroient commis.

Qu'elle parle de clameurs & violences que certains individus se sont permises pour entraver la liberté des suffrages, sans nommer ces individus, sans dire à quelle occasion ces clameurs ont eu lieu & quel en a été le résultat ;

Qu'elle parle de votans qui n'ont pas écrit leurs billets sur le bureau pour la nomination du président définitif, sans alléguer des preuves de ce fait ;

Qu'elle parle de la partialité que l'assemblée-mère a montrée en écoutant certains orateurs avec impatience & défaveur, sans désigner à quelle occasion cette impatience & défaveur ont été manifestées ;

Qu'elle parle assez de l'injustice que l'assemblée-mère a commise en n'admettant pas certaines députations, en recevant des citoyens sans mission légale & sans les qualités prescrites par la loi, & en rejetant nombre d'électeurs suffisamment qualifiés, sans dire d'une manière déterminée quels sont les députations & les individus

qui ont été injuſtement exclus, & quels ſont les électeurs illégalement admis:

En un mot, vous aurez remarqué que cette proteſtation ne contient que des reproches vagues & indéterminés, & pas un ſeul fait précis & prouvé, qui puiſſe ſervir de fondement à une juſte réclamation.

D'un autre côté, il eſt conſtant que l'aſſemblée-mère a continué après la ſciſſion, à voter au nombre de deux cents à deux cent vingt à vingt-huit, tandis que l'aſſemblée ſciſſionnaire n'a réuni que cinquante-ſept votans.

Il eſt conſtant que les procès-verbaux de l'aſſemblée-mère n'offrent aucun caractère eſſentiel d'irrégularité, mais au contraire une ſuite d'opérations ſages & parfaitement bien conduites.

Votre commiſſion croit conſéquemment que le Conſeil doit ſe prononcer en faveur de l'aſſemblée-mère & rejeter les opérations de l'aſſemblée ſciſſionnaire, parce que la ſeconde a été trop inférieure en nombre pour pouvoir regarder le réſultat de ſes opérations comme le vœu du corps électoral du département de l'Hérault; parce que la première, comme aſſemblée-mère & comme ayant conſervé la majorité des votans, a pour elle une préſomption légale de validité qui n'eſt détruite par aucune preuve contraire; parce qu'enfin, en ſuppoſant même gratuitement que l'aſſemblée-mère a commis quelqu'erreur dans ſes déciſions, ce motif n'eſt pas ſuffiſant pour annuller ſes élections & pour autoriſer la minorité de former une ſciſſion.

Une opinion contraire ouvriroit une vaſte carrière à ce ſyſtême ſciſſionnaire qui ne s'eſt déja que trop étendu ſur la ſurface de la République, qui fait gémir les vrais amis de la liberté, & auquel le Conſeil voudra ſans doute preſcrire de juſtes bornes.

Tout conſéquemment nous engage à nous déclarer en faveur de l'aſſemblée-mère.

Nous ne pouvons cependant pas paſſer ſous ſilence un vice de forme que nous avons apperçu dans le procès-verbal de la première ſéance de l'aſſemblée électorale ; il n'eſt ſigné que du préſident & du ſecrétaire définitifs. Le préſident, les ſcrutateurs & le ſecrétaire proviſoires ont négligé d'y apposer leur ſignature.

Cette omiſſion doit-elle avoir pour conſéquence la nullité abſolue de toutes les opérations de cette aſſemblée ?

Votre commiſſion eſt bien éloignée de le penſer ; car la ſignature n'étant requiſe que pour faire conſter de l'authenticité de l'acte, ſon omiſſion ne peut opérer nullité que pour autant que l'authenticité peut être tirée en doute.

Or, dans le cas préſent, l'authenticite n'eſt pas conteſtée de fait & ne peut l'être de droit, parce que le procès-verbal de la première ſéance a été relu, mis aux voix, adopté & approuvé dans la ſeconde : d'où il réſulte que, ſi l'omiſſion de quelques ſignatures a laiſſé quelque choſe à deſirer pour l'authenticité du premier procès-verbal, ce défaut a été réparé par le ſecond, qui ſe trouve parfaitement en règle, & dans lequel le premier a été ratifié.

D'après ces conſidérations, la commiſſion m'a chargé de propoſer au Conſeil le projet de réſolution ſuivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commiſſion ſpéciale chargée d'examiner les opérations des aſſemblées électorales mère & ſciſſionnaire du département de l'Hérault :

Conſidérant qu'il eſt inſtant de ſtatuer ſur l'admiſſion au Corps légiſlatif des membres élus par les aſſemblées électorales de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblee électorale du département de l'Hérault, séante à la salle décadaire en la commune de Montpellier, sont déclarées valables.

En conséquence seront admis, le premier prairial prochain, comme représentans du peuple, le citoyen Fournier, président du tribunal criminel, au Conseil des Anciens, pour trois ans; le citoyen Bonnier-d'Alco, au Conseil des Anciens, pour deux ans; le citoyen Jouvent, au Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans; & le citoyen Charles Fregeville, général de brigade, au Conseil des Cinq-Cents, pour un an.

II.

Les opérations de l'assemblée électorale scissionnaire du département de l'Hérault, réunie dans la maison du jardin dit de Massillan, dans la commune de Montpellier, sont déclarées nulles.

III.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.